



Retraits communautaires de fruits et légumes en vue d'une distribution gratuite Comprendre comment ça marche



--- Vous souhaitez retirer des fruits et légumes en vue d'une distribution gratuite

Dans le cadre du règlement (CE) n°1234/2007 portant organisation commune des marchés, les retraits sont une mesure de gestion de crise **à intégrer dans les programmes opérationnels des organisations de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs (OP)**.

1. Quels fruits et légumes peuvent être retirés du marché?

La liste est la suivante : abricot, artichaut, asperge, aubergine, brocoli, chou-fleur, clémentine, citron, endive, mandarine, melon, nectarine, oignon jaune, orange, pastèque, pêche, pissenlit, pomme, poire, raisin, salade, satsuma et tomate.

2. Quelle quantité peut être retirée ?

Il n'y a **pas de limite maximale de volume fixé pour le retrait en vue d'une distribution gratuite**.

Cependant, si vous souhaitez bénéficier des meilleures compensations financières, le volume de produits retirés ne doit pas excéder 5% du volume de la production commercialisée de votre OP (Cf. point 4). Ce volume retiré peut être annuellement porté à 10%, à la condition que la moyenne triennale ne dépasse pas 5%.

3. Qui peut recevoir des produits retirés en vue d'une distribution gratuite?

Pour les fruits ou les légumes :

- des **œuvres de bienfaisance ou fondations charitables**
- des colonies de vacances
- des hôpitaux
- des institutions pour personnes âgées
- des écoles et établissements d'enseignement public
- des industriels chargés de la transformation des produits en vue de leur distribution gratuite

Pour les fruits uniquement :

- des écoles (distributions aux enfants hors des repas)

Le destinataire doit avoir reçu au préalable un agrément de FranceAgriMer.

4. Le retrait en vue d'une distribution gratuite est aidée financièrement à 100%

L'aide financière communautaire pour les retraits en vue d'une distribution gratuite est égale à 100% du montant de la compensation financière inscrite dans le fonds opérationnel, si le volume retiré n'excède pas 5% de la quantité commercialisée.

Au delà de 5%, les retraits destinés à la distribution gratuite sont financés à hauteur de 50% par le FEAGA.

5. Qui paye les frais logistiques liés aux opérations de distribution gratuite?

Les **frais de transport** liés aux opérations de distribution gratuite de produits retirés du marché sont **pris en charge à 100% au titre du FEAGA**, sur la base de montants forfaitaires établis selon la distance entre le point de retrait et le lieu de livraison des produits (de 18,2€/t si la distance < 25 km à 108,3€/t si la distance > 750 km). Un supplément forfaitaire de 8,5€/t peut être payé si le transport a été effectué par camion frigorifique.

Les **frais de triage et d'emballage des produits** liés aux opérations de distribution gratuite sont **pris en charge à 100% par le FEAGA**, à hauteur d'un montant forfaitaire fixé en fonction du produit.

La Bourse aux dons vous permet de proposer des fruits et légumes retirés du marché (Aller dans « proposer un don de denrées alimentaires » et choisir comme cause de don « retraits communautaires »).



Retraits communautaires de fruits et légumes en vue d'une distribution gratuite Comprendre comment ça marche



Vous souhaitez bénéficier de fruits et légumes retirés du marché

1. Qu'est-ce qu'un retrait communautaire de fruits ou de légumes ?

Le retrait communautaire est une mesure de gestion de crise mise en place par le règlement (CE) n°1234/2007 portant organisation commune des marchés. Il existe différents types de retraits. L'un d'entre eux permet la mise à disposition de fruits et légumes en vue de leur distribution gratuite.

2. Qui peut bénéficier des fruits et légumes retirés du marché ?

Pour les fruits ou les légumes :

- des **œuvres de bienfaisance ou fondations charitables**
- des colonies de vacances
- des hôpitaux
- des institutions pour personnes âgées
- des écoles et établissements d'enseignement public
- des industriels chargés de la transformation des produits en vue de leur distribution gratuite

Pour les fruits uniquement :

- des écoles (distributions aux enfants hors des repas)

3. Comment faire pour bénéficier des retraits de fruits et légumes ?

Vous devez tout d'abord **demander un agrément à FranceAgriMer**. Cette demande doit être réalisée **avant le 30 septembre de l'année qui précède l'année de récupération de produits retirés**. Le **formulaire type** de demande d'agrément est **disponible sur le site de la Bourse aux dons dans la rubrique documents utiles**.

La demande d'agrément remplie est à retourner à FranceAgriMer, Unité OCM fruits et légumes, 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 MONTREUIL CEDEX.

4. A quoi m'engage l'agrément ?

Lorsque vous demandez un agrément, vous vous engagez à :

- respecter les dispositions réglementaires communautaires et nationales, notamment en ce qui concerne la **gratuité de la distribution des fruits et légumes retirés**,
- tenir une comptabilité matière détaillée pour les produits retirés que vous avez reçus,
- vous soumettre aux opérations de contrôle prévues par la réglementation,
- attester des quantités réceptionnées en **remplissant un certificat de prise en charge type** dont le modèle est **disponible sur le site de la Bourse aux dons dans la rubrique documents utiles**.

La Bourse aux dons vous permet de bénéficier de fruits et légumes retirés du marché (Aller dans « consulter les offres »).

Pour aller plus loin :

Dispositions réglementaires :

- ☞ *Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié*
- ☞ *Règlement (CE) n°1580/2007 du Conseil du 21 décembre 2007, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1182/2007 du Conseil en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié*

Dispositions réglementaires :

- ☞ *Décret n°2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié*
- ☞ *Arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 modifié du Conseil*